

# LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN L'AN II <sup>(1)</sup>...

**Quatrième partie:** LA PÉTITION DE LA COMMUNE DE PARIS POUR L'EXCLUSION DES PRÊTRES DES FONCTIONS PUBLIQUES: L'ARRÊTÉ DU 3 FRIMAIRE ET LA PRÉTENDUE RÉTRACTATION DE CHAUMETTE.

Il faut parler maintenant de la pétition du *Conseil général de la Commune de Paris*, présentée à la Convention le 5 frimaire, pour demander que les prêtres fussent exclus de toute espèce de fonctions publiques, de toutes administrations, et de toute direction de manufacture d'armes ou autres, pour le service de la République. Cette pétition se rattache à deux épisodes importants du mouvement contre le culte public: le discours de Robespierre aux Jacobins du 1er frimaire, et ce qu'on appelle communément - bien à tort, je le montrerai - la palinodie ou la rétractation de Chaumette.

Le 20 brumaire, le jour même où avait lieu la fête de la Raison à Notre-Dame, Basire, Chabot et Thuriot - à l'occasion d'une proposition de Philippeaux, appuyée par Romme, tendant à faire déclarer à chaque membre de la Convention l'état de sa fortune avant la Révolution et les moyens par lesquels il pouvait l'avoir augmentée - avaient parlé contre ce qu'ils appelaient «*le système qui tend à diviser les patriotes*»: Basire s'était écrié, à propos des Girondins envoyés au tribunal révolutionnaire: «*Quand donc finira cette boucherie de députés?*». Chabot avait annoncé qu'un représentant avait entendu ce propos: «*Aujourd'hui c'est le tour de celui-ci; demain le tour de Danton; après-demain celui de Billaud-Varenne; nous finirons par Robespierre*» (1); il s'était plaint qu'il n'y eût plus de discussion à la Convention, plus de parti d'opposition, ajoutant: «*S'il n'y a pas de côté droit, j'en formerai un à moi tout seul*»; Thuriot avait appuyé Chabot et Basire, et mis en garde contre «*les agents du parti de la tyrannie*» qui intriguaient dans les clubs et sur les places publiques. Dès le lendemain 21, Dufourny, Montaut et Hébert dénoncèrent aux Jacobins ces trois représentants; l'expulsion de Thuriot fut prononcée séance tenante, et la Société décida l'examen de la conduite de Chabot et de Basire.

Le 23, Thuriot alla aux Jacobins présenter sa défense; en vain, car son expulsion fut maintenue. Chabot à son tour, le 26, essaya de se justifier; mais à l'accueil qu'il reçut, il se sentit dans le plus pressant danger: et le seul moyen de salut qui s'offrit à son esprit fut d'aller la nuit même au *Comité de sûreté générale* dénoncer la falsification de décret commise par Delaunay et Fabre d'Eglantine, en y joignant la révélation d'une conspiration de l'étranger, dans laquelle il associait les noms de Pache, de Chaumette et d'Hébert à ceux de Proly et de ses affidés.

Pendant ce temps, le *Comité de salut public* (dont la Convention avait, le 22 brumaire, prorogé sans discussion les pouvoirs pour un mois) commençait à se demander si le mouvement antireligieux dont Paris était le théâtre ne pouvait pas entraîner des conséquences dangereuses pour la République, et si la main de l'étranger n'était pas pour quelque chose dans certaines manifestations, comme la pétition du *Comité central des sociétés populaires*. Mais la Montagne - c'est-à-dire la Convention presque tout entière, car à ce moment tous les représentants qui suivait les séances se disaient de la Montagne, et il n'y avait plus de côté droit, - s'associait au mouvement sans défiance et avec entraînement. Léonard Bourdon, qui tenait à l'idée qu'il avait proposée à la Commune le 18 et qu'un membre du *Conseil général* avait qualifiée de mascarade, avait réussi à faire adopter cette idée à sa section, celle des Gravilliers; le 22 cette section était venue «*en procession*» à la barre de la Convention, précédée d'hommes revêtus d'étoles et de chasubles; et l'assem-

(1) En répétant ce propos à la *Société des Jacobins*, le 23 brumaire, Thuriot y fit entrer le nom de Lacroix (J.-F. Delacroix); Hébert, qui lui répondit, lui reprocha violemment d'avoir osé accoler les noms de Robespierre et de Billaud avec d'autres indignes d'être sur la même ligne.

blée avait accueilli cette démonstration par «*les transports du plus vif enthousiasme*» (2). Le *Comité de salut public*, qui préparait en ce moment un projet de décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, destiné à donner plus d'unité et de rapidité à l'action gouvernementale (ce fut le célèbre décret du 14 frimaire), chargea Robespierre, à l'occasion d'une question spéciale, l'attitude de la République à l'égard des puissances neutres, de présenter un rapport sur la situation politique de la République; et Robespierre fût autorisé - car il ne pouvait agir qu'avec l'approbation de ses collègues - à insérer dans ce rapport un blâme à l'égard de certaines manifestations anti-religieuses.

Le 23 brumaire, à l'occasion d'un incident qui montrait combien le clergé avait encore de force dans certains départements, fut soulevée devant la Convention la question de l'interdiction, pour les prêtres, de remplir des fonctions publiques.

Clauzel, député de l'Ariège, avait donné lecture d'un arrêté pris par les officiers municipaux du Mas-d'Azil, enjoignant aux ministres de tous les cultes de quitter les insignes extérieurs de leurs fonctions. Cet arrêté «*philosophique*», motivé sur l'obligation où sont les magistrats du peuple de prévenir les troubles qui pourraient naître, avait été improuvé par les administrateurs du département, au nombre desquels se trouvait un curé, et les officiers municipaux du Mas-d'Azil avaient été emprisonnés.

La Convention blâma l'acte vexatoire des administrateurs du département, et ordonna que les officiers municipaux du Mas-d'Azil seraient mis en liberté.

Gaudin, de la Vendée, profita de la circonstance pour demander qu'il fût décrété sur-le-champ que les prêtres ne pourraient désormais remplir aucune fonction administrative.

Montaut et Chabot firent observer que le Comité de législation était chargé de présenter ses vues à ce sujet (3), et demandèrent l'ajournement jusqu'à son rapport.

Bezard, au nom du *Comité de législation*, offrit de faire le rapport à l'instant, et monta à la tribune. Mais au même moment Vadier s'y présentait comme rapporteur du *Comité de sûreté générale*, pour proposer un décret relatif aux dépôts de numéraire ou d'objets précieux découverts chez des conspirateurs. La Convention accorda la parole à Vadier, et la question de l'exclusion des prêtres des fonctions publiques se trouva ajournée.

Le Conseil général de la commune de Paris, allait bientôt la poser de nouveau devant l'assemblée, comme on le verra tout à l'heure.

Le rapport que Robespierre devait faire au nom du *Comité de salut public* sur la situation politique de la République fut présenté à la Convention le 27 brumaire. Dans cette même séance, un moment auparavant, Anacharsis Cloots avait offert à l'assemblée l'hommage d'une nouvelle édition de sa *Certitude des preuves du mahométisme*, et proposé qu'une statue fût érigée au curé Jean Meslier: la Convention avait accepté l'hommage avec mention honorable et insertion au *Bulletin*, avait renvoyé la proposition au *Comité d'instruction publique*, et ordonné l'impression du discours de Cloots et son envoi aux départements. Telles étant les dispositions des représentants, il est probable que le rapport de Robespierre ne fut pas sans causer une certaine surprise. Ce rapport mettait en garde contre «*les faux patriotes, les émissaires stipendiés par les cours étrangères*»; Robespierre les montrait prêts à profiter du mouvement anti-chrétien pour nuire à la République. «*Il est - disait-il - deux moyens de tout perdre: l'un, de faire des choses mauvaises par leur nature; l'autre de faire mal ou à contre-temps les choses même qui sont bonnes en soi. Ils [les Agents de l'étranger] les ont employés tour à tour. Ils ont surtout manié les poignards du fanatisme avec un art nouveau. On a cru quelquefois qu'ils voulaient le détruire: ils ne voulaient que l'armer et repousser par les préju-*

(2) «La section des Gravilliers est introduite; à sa tête marche une troupe d'hommes revêtus d'habits sacerdotaux et pontificaux; la musique sonne l'air de *la Carmagnole* et celui de *Malborough s'en va-t-en guerre*. On apporte des bannières, des croix, et à l'instant où le dais entre, on joue l'air *Ah! le bel oiseau*. Tous les citoyens de cette section se dépouillent à la fois, et de dessous les travestissements du fanatisme on voit sortir des défenseurs de la patrie, revêtus de l'uniforme national. Chacun jette le vêtement qu'il vient d'ôter, et l'on voit sauter en l'air les étoiles, les mitres, les chasubles, les dalmatiques, au bruit des instruments et des cris mille fois répétés de: «*Vive la liberté! Vive la République!*». (*Moniteur* du 25 brumaire an II.)

(3) Cet incident n'est rapporté que par le *Journal des débats et des décrets*: le *Moniteur* n'en parle pas.

(4) J'ignore à quel moment cette question avait pu être soumise à l'examen du *Comité de législation*.

gés religieux ceux qui étaient attirés à notre Révolution par les principes de la morale et du bonheur public. Dumouriez, dans la Belgique, excitait nos volontaires nationaux à dépouiller les églises et à jouer avec les saints d'argent, et le traître publiait en même temps des manifestes religieux dignes du pontife de Rome, qui vouaient les Français à l'horreur des Belges et du genre humain. Brissot aussi déclamaient contre les prêtres, et il favorisait la rébellion des prêtres du Midi et de l'Ouest». Et après ce retour sur le passé, Robespierre ajoutait, songeant au présent: «Vos ennemis voudraient donner à la cause sublime que vous défendez un air de légèreté et de folie: Soutenez-la avec toute la dignité de la raison. On veut vous diviser: restez toujours unis. On veut annuler et avilir le gouvernement républicain dans sa naissance: donnez-lui l'activité, le ressort et la considération dont il a besoin... Représentants du peuple français, vous pouvez concevoir un orgueil légitime. Applaudissez-vous non seulement d'avoir anéanti la royauté et puni les rois, abattu les coupables idoles devant qui le monde était prosterné; mais surtout de l'avoir étonné par un acte de justice dont il n'avait jamais vu l'exemple, en promenant le glaive des lois sur les têtes criminelles qui s'élevaient au milieu de vous (5)». En terminant, Robespierre annonçait - avait-il déjà connaissance de la dénonciation de Chabot lorsqu'il écrivit les dernières lignes de son rapport? - que le gouvernement anglais, désespérant de vaincre la République par les armes, allait employer contre elle la corruption et des moyens «patriotiquement contre-révolutionnaires», pour arriver à exciter une émeute dans Paris et à dissoudre la Convention.

Le projet de décret qui suivait le rapport, et qui affirmait la volonté de maintenir les relations amicales de la France avec la Suisse et les Etats-Unis, fut adopté à l'unanimité sans discussion. Puis Barère annonça que le lendemain Billaud ferait fin rapport sur le gouvernement révolutionnaire, et que prochainement un troisième rapport indiquerait la direction que le Comité entendait donner à la diplomatie républicaine.

L'intrigue dénoncée à la fois à la Convention par le rapport de Robespierre et au Comité de sûreté générale par la révélation de Chabot paraît avoir eu quelque réalité, au moins en ce qui concerne Proly et ses associés. Un fait en tout cas est certain, c'est que les intrigants s'efforçaient de «diviser les patriotes». L'un d'eux, cherchant à envenimer un incident qui s'était produit aux Jacobins à propos du représentant Duquesnoy, était allé dire à Hébert que Robespierre accusait le rédacteur du *Père Duchesne* d'être payé par Pitt et Cobourg (6); un autre, Dubuisson, faisait avertir Hébert que Robespierre devait dénoncer la commune et le département, Pache, Chaumette, Hébert, Dufourny, Momoro, à propos de l'arrestation de l'actrice Montansier; on prévenait Pache que Chaumette et Hébert étaient dénoncés au *Comité de sûreté générale*, comme ayant trempé dans la conjuration de l'Angleterre; à Chaumette, on disait que c'était Pache et Hébert seulement qui étaient dénoncés; à Hébert, que c'étaient Pache et Chaumette. Une explication publique était devenue nécessaire: elle eut lieu dans la séance des Jacobins du 1er frimaire. Hébert et Momoro firent part des bruits qu'on répandait perfidement; Robespierre prononça un grand discours, dans lequel il renouvela, en les précisant, les appréciations de son rapport du 27 brumaire au sujet du mouvement contre le culte public; il dénonça en même temps les intrigants qui avaient semé des bruits calomnieux pour diviser les patriotes: il nomma Proly, Dubuisson, Desfieux et Pereira, et demanda que ces trois derniers, qui étaient membres des Jacobins, fussent chassés de la Société.

Le discours de Robespierre du 1er frimaire nous fait connaître avec toute la clarté désirable l'attitude que le *Comité de salut public* entendait prendre dans la question des cultes. Tout d'abord, il ne pouvait admettre que la liberté des cultes fût mise en question: «On a supposé qu'en accueillant des offrandes civiques, la Convention avait proscrit le culte catholique. Non, la Convention n'a point fait cette démarche téméraire. La Convention ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée, et de réprimer en même temps tous ceux qui en abuseraient pour troubler l'ordre public. Elle ne permettra pas qu'on persécute les ministres paisibles du culte; et elle les punira avec sévérité toutes les fois qu'ils oseront se prévaloir de leurs fonctions pour tromper les citoyens et pour armer les préjugés ou le royalisme contre la République». Mais en même temps il constatait le droit, reconnu par un décret de la Convention, qu'avaient les communes de supprimer chez elles le culte public: «Que des citoyens, animés par un zèle pur, viennent déposer sur l'autel de la patrie les monuments inutiles et pompeux de la superstition, pour les faire servir

(5) Les représentants girondins condamnés par le tribunal révolutionnaire avaient été guillotins le 10 brumaire.

(6) Hébert, induit en erreur par un rapport mensonger de Cellier, avait accusé le représentant Duquesnoy, dans la séance des Jacobins du 18 brumaire, d'intriguer contre le général Jourdan et de vouloir le remplacer par son frère le général Duquesnoy. Le lendemain, Robespierre prit la défense de Duquesnoy, et celui-ci donna lui-même des explications sur sa conduite à l'armée du Nord. Aussi le 21, Hébert vint-il déclarer qu'il avait été trompé; Duquesnoy et lui s'embrassèrent à la tribune aux applaudissements des Jacobins. - Notons, à ce propos, que l'esprit de parti a égaré Bûchez et Roux dans la relation qu'ils ont donnée de cet incident (*Histoire parlementaire*, t.XXX, pages 210-213, 220). Ils ont cru que les expressions méprisantes employées par Robespierre, le 19, s'adressaient à Hébert: or, elles visaient non Hébert, mais Cellier, qui, le 18, avait pris la parole après Hébert pour calomnier Duquesnoy. (Voir le *Moniteur* des 21 et 22 brumaire an II).

à son triomphe: la patrie et la raison sourient à ces offrandes. Que d'autres renoncent à telle ou telle cérémonie, et adoptent sur toutes ces choses l'opinion qui leur paraît la plus conforme à la vérité: la raison et la philosophie peuvent applaudir à leur conduite». Après ce début, il persistait à signaler les manœuvres de l'aristocratie, qui cherchait, disait-il, à tirer parti de ce mouvement, en en usant «pour usurper une fausse popularité» et «pour entraîner les patriotes à de fausses mesures»; il mettait en garde contre «ces hommes inconnus jusqu'ici dans la carrière de la Révolution», qui prétendaient «troubler la liberté des cultes au nom de la liberté», «faire dégénérer les hommages solennels rendus à la vérité pure en des farces ridicules», et «attacher les grelots de la folie au sceptre même de la philosophie». Ceux que Robespierre attaque en ces termes, ce ne sont évidemment, ni les membres de la commune et du département, ni Léonard Bourdon, ni Anacharsis Cloots: il n'eût pu les appeler des hommes «inconnus jusqu'ici dans la carrière de la Révolution»; il veut désigner le *Comité central des sociétés populaires* (7) et certains meneurs des sections (8); mais il faut reconnaître que ses critiques atteignaient du même coup les organisateurs de la fête du 20 brumaire, et ceux de la «mascarade» du 22, qui s'était renouvelée le 30 (9).

Il y avait ensuite des déclarations non moins nettes concernant la nécessité de maintenir la croyance à un *Etre-suprême*. Robespierre rappelait que c'était «en présence de l'Etre-suprême» que la Convention avait proclamé la *Déclaration des droits de l'homme*; il affirmait que l'assemblée des législateurs de la France, qui n'est pas «un auteur de systèmes métaphysiques», mais a «un corps politique et populaire», était bien résolue à respecter une croyance utile et nécessaire; il ajoutait, avec Voltaire, que si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer (10). Mais s'il déclarait que l'athéisme ne pouvait être érigé en religion nationale, il voulait en même temps qu'on maintînt la liberté des opinions philosophiques: «Tout philosophe, tout individu peut adopter là-dessus l'opinion qu'il lui plaira; quiconque voudrait lui en faire un crime est insensé» (11).

Les propositions par lesquelles Robespierre avait terminé son discours furent adoptées «avec un empressement universel»: Dubuisson, Desfieux et Pereira furent chassés séance tenante. Quant à Proly, les Jacobins ne pouvaient l'atteindre, puisqu'il n'était pas membre de la Société; mais il était désormais démas-

(7) Ce Comité avait déjà été dénoncé à la commune elle-même le 27 brumaire: «Le Club central des électeurs dénonce au Conseil une assemblée qui se tient dans un local de l'évêché, sous le nom de Comité central, et dont les séances ne sont pas publiques; il invite le Conseil à surveiller ce comité secret. Renvoyé à la police». (*Moniteur* du 29 brumaire an II).

(8) Quelques jours plus tard, dans la séance des Jacobins du 8 frimaire, Robespierre dénoncera nominativement un ancien évêque, ex-constituant, qui se trouvait «à la tête de la section des Tuileries», et qui «semble aujourd'hui sacrifier à la raison en s'accusant de ses vieilles erreurs». (*Moniteur* du 11 frimaire an II).

(9) Le 30 brumaire, les patriotes de la section de l'Unité avaient défilé devant la Convention, revêtus d'habits sacerdotaux, dalmatiques, chasubles, chapes, et avaient dansé la carmagnole; ils avaient pris place ensuite sur les bancs (vides) du côté droit. L'assemblée avait chaleureusement applaudi, et décidé que «tous les détails de cette journée seraient insérés au *Bulletin* et envoyés à tous les départements»; et un plaisant avait ajouté: «Et qu'on n'oublie pas que jamais le côté droit n'avait été si bien garni». Ensuite la section de la Montagne avait défilé à son tour; une grande partie des citoyens et des citoyennes était «revêtue d'ornements sacerdotaux qui, par le nombre, la variété des couleurs, la richesse des matières, éblouissaient les regards». (*Moniteur* du 2 frimaire an II).

(10) Il est assez piquant de rapprocher de ce langage de Robespierre celui que tenait, une quinzaine de jours avant, le rédacteur de la *Feuille du salut public*, journal subventionné par le *Comité de salut public*. Ce journaliste écrivait: «Voltaire a dit: Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. Cette maxime ne pourrait être trop payée dans une monarchie; mais dans une République, et au moyen de l'éducation nationale, moi je dis: Si mon fils veut des dieux, il faut qu'il les invente». (*Feuille du salut public*, 126, 14 brumaire an II).

(11) L'existence de Dieu, dont Robespierre fait ici un dogme politique, n'avait guère été mise en cause dans le mouvement contre le culte. La question avait été placée sur un terrain plus simple et plus populaire: la renonciation aux cérémonies du catholicisme et des autres religions, l'abdication volontaire des prêtres, la consécration à l'instruction publique et à la bienfaisance des édifices religieux, dans les communes qui renonceraient à l'ancien culte. Sauf Jacob Dupont et Cloots, personne ne s'était formellement déclaré athée à la Convention: l'assemblée, en plaçant en tête de la *Déclaration des droits* la formule «en présence de l'Etre-suprême» avait fait profession officielle de théisme au nom du peuple français. Quelques journaux, il est vrai, avaient rompu des lances pour ou contre la croyance en Dieu, mais ces débats philosophiques avaient généralement paru inopportuns. Un rédacteur de la *Feuille du salut public* avait écrit que l'athéisme convenait aux républiques; Laveaux, rédacteur du *Journal de la Montagne*, organe des Jacobins, répondit en faisant l'éloge du déisme; Hébert, intervenant blâma Laveaux, dans la séance des Jacobins du 18 brumaire, de s'être livré à une polémique de ce genre, et d'avoir «ouvert sur Dieu des disputes qui ne convenaient qu'à un capucin». Dans le *Père Duchesne*, Hébert parle de l'existence de Dieu avec le détachement d'un homme qui regarde cette question comme indifférente: «S'il existe un Dieu, ce qui n'est pas trop clair», dit-il. Chaumette ne montre aucune répugnance à se servir du vocabulaire déiste; il admire Rousseau, à qui il fait voter une statue le 29 brumaire. Un orateur de la section de Guillaume Tell, Etienne Barry, a bien exprimé le peu d'importance qu'attachaient les patriotes aux nuances des opinions métaphysiques: «Nous autres, dit-il, schismatiques, hérétiques, apostats, déistes, athées, car tous ces noms sont synonymes...» (Cité par M. F.-A. Aulard, *Le culte de la Raison et le culte de l'Etre-suprême*, p.73.)

qué, et il fut réduit, après le discours du 1er frimaire, à se cacher; trois mois plus tard, les agents du *Comité de sûreté générale* le mettaient en arrestation (12). La Société décida en outre qu'un scrutin épuratoire serait fait à la tribune pour reconnaître et chasser tous les agents des puissances étrangères qui auraient pu s'introduire dans son sein.

Après la séance des Jacobins du 1er frimaire, où furent déjouées les manœuvres de ceux qui avaient voulu «*diviser les patriotes*», les malentendus se trouvèrent dissipés. Entre le *Comité de salut public* et les autorités constituées de la commune et du département de Paris, la bonne harmonie est désormais solidement établie. C'est en vain que Camille Desmoulins, agent peut-être inconscient de la faction qui voulait renverser le Comité, essaiera de rompre l'accord en publiant son *Vieux Cordelier* (13); il n'y parviendra pas, et c'est lui qui, à dénoncer tantôt Hébert, tantôt Barère, perdra la confiance des patriotes. Pendant les trois mois de frimaire, nivôse et pluviôse, il est impossible de constater aucune divergence sérieuse, en ce qui concerne la ligne de conduite politique, entre les autorités de Paris et le *Comité de salut public*.

Dès le 2 frimaire, Chaumette et Hébert annonçaient au *Conseil général de la commune* que le *Comité de sûreté générale*, après avoir procédé à une enquête sur la dénonciation de Chabot, avait rendu justice à la commune de Paris; que Robespierre s'était fait leur défenseur la veille aux Jacobins, et que les vrais coupables avaient été reconnus et démasqués; ils ajoutèrent qu'ils étaient convoqués pour le lendemain au *Comité de sûreté générale* afin d'éclaircir davantage cette affaire.

C'est dans la séance du *Conseil général* du lendemain 3 frimaire que fut voté l'arrêté fameux d'où sortit la pétition du 5 frimaire demandant l'exclusion des prêtres des fonctions publiques. Il faut faire l'histoire détaillée de cet arrêté, qui a donné lieu à tant d'interprétations erronées.

Le Conseil venait d'entendre une lettre écrite de Laval par Mittié et Félix, dans laquelle étaient racontées les atrocités commises par les Vendéens à l'instigation des prêtres. Chaumette, qui était présent, signala les périls que les prêtres, par leurs complots, pouvaient faire courir à l'ordre public à Paris; il les représenta comme capables de tous les crimes, et rappela la fameuse *Conjuration des poudres*, dirigée par eux contre le Parlement d'Angleterre. «*Je requiers en conséquence*, dit-il, *que le Conseil déclare qu'il est à sa connaissance que le peuple de Paris est mûr pour la raison, et que, s'il existe dans Paris quelques mouvements en faveur du fanatisme, tous les prêtres soient incarcérés, attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait, plus d'autre culte que celui de la raison*» (14).

Il n'y avait rien, dans ces conclusions de Chaumette, qui fût en contradiction avec les principes professés par Robespierre lui-même. La Convention avait autorisé les administrations de département à supprimer les paroisses dans les communes où le vœu des citoyens se serait prononcé contre le culte public; et Chaumette se bornait à constater un fait en déclarant que le peuple de Paris ne voulait plus d'autre culte que celui de la raison. En outre, Robespierre avait annoncé que les prêtres qui essaieraient de troubler l'ordre public seraient sévèrement punis; Chaumette tenait le même langage que lui, en proposant que les prêtres fussent emprisonnés s'ils excitaient des mouvements en faveur du fanatisme.

Son réquisitoire achevé, Chaumette se retira, parce qu'il devait se rendre, avec le maire et le substitut, au *Comité d'instruction publique* (15).

(12) Proly fut arrêté le 30 pluviôse, dans un cabaret, déguisé en cuisinier (*Moniteur* du 6 ventôse an II). Quant à Desfieux, Pereira et Dubuisson, ils furent emprisonnés dès le commencement de frimaire. Tous quatre furent guillotins avec les «*hébertistes*» le 4 germinal.

(13) Le premier numéro du *Vieux Cordelier* parut le 15 frimaire; le sixième, le 10 nivôse.

(14) *Moniteur* du 6 frimaire an II.

(15) On lit, en effet, ce qui suit, dans le procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II du *Comité d'instruction publique*: «*Une députation de la municipalité de Paris est admise. Elle demande: 1- que l'on s'occupe de la translation de l'Opéra au Luxembourg (c'est-à-dire dans la salle du théâtre de la Nation); 2- que l'on organise des fêtes nationales; 3- que l'en fasse le rapport le plus promptement possible. On discute ces propositions, et l'on y ajoute celle de réunir en une seule toutes les commissions déjà formées pour les fêtes nationales, pour la musique, pour les spectacles. Toutes ces propositions sont acceptées. Les commissions réunies forment un commissariat composé des citoyens Romme, David, Fourcroy, Mathieu, Bouquier et Cloots. [Voir ci-dessus]. Le procureur de la commune sollicite également l'attention du Comité sur l'utilité de border les routes d'arbres fruitiers, de monuments agréables, de pierres militaires républicaines, et d'abris pour les voyageurs; sur la nécessité de destiner une somme à l'embellissement du temple de la Raison, et au déplacement des objets ci-devant consacrés à la superstition. On discute ces deux demandes, sans rien arrêter. La discussion sera continuée à une autre séance*».

Après le départ du procureur de la commune, le *Conseil général* vota, sur la proposition de divers membres, un arrêté dont le texte authentique fut imprimé, le lendemain, en un placard, chez l'imprimeur de la Commune, Patris, par ordre du *Conseil général* (16). Voici ce texte:

#### COMMUNE DE PARIS

*Extrait du Registre des délibérations du Conseil général.*

*Du troisième jour du mois Frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.*

*Sur le réquisitoire du Procureur de la Commune (17), le Conseil arrête qu'attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait plus d'autre culte que celui de la Vérité et de la Raison (18):*

1- *Toutes les églises ou temples des différents cultes qui existaient à Paris seront sur-le-champ fermés (19).*

2- *Que tous les troubles qui pourraient avoir lieu à Paris pour des motifs de religion, les Prêtres ou Ministres de ces religions en demeureront personnellement et individuellement responsables (20).*

3- *Que le premier individu qui demanderait l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect (21).*

4- *Que les Comités évolutionnaires sont invités à surveiller de fort près les Prêtres (22).*

5- *Qu'il sera fait une pétition à la Convention Nationale pour l'inviter à porter un décret qui exclut (sic) les Prêtres de toutes espèces de fonctions et administrations publiques, ainsi que des manufactures d'armes pour quelque classe d'ouvrage que ce soit (23).*

6- *Enfin que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé au département de Paris et communes en dépendantes, aux 48 sections et aux sociétés populaires.*

*Signé Lubin, Vice-Président.*

*Dorat-Cubières, Secrétaire-Greffier-Adjoint,*

*Pour extrait conforme: Coulombeau, Secrétaire-Greffier.*

*De l'Imprimerie de C.-F. Patris, Imprimeur de la Commune,*

*rue du Faubourg Saint-Jacques, aux ci-devant Dames Sainte-Marie.*

(16) Un exemplaire de ce placard se trouve à la *Bibliothèque nationale, Département des manuscrits, Nouvelles acquisitions françaises*, registre n°2649, pièce n°5. C'est M. F. Braesch qui, si je ne me trompe, a signalé le premier l'existence de cet exemplaire, dans son volume *Papiers de Chaumette*, Paris, 1908, p.215, note 3. (Note de 1909).

(17) Lorsque Chaumette eut connaissance de l'arrêté, il protesta (voir plus loin) contre les mots «*sur le réquisitoire du procureur de la commune*» qui étaient en effet inexacts, puisque l'arrêté avait été rédigé et adopté en son absence, après son départ.

(18) Le journal les *Affiches de la commune de Paris*, publication semi-officielle, dont la rédaction était confiée à trois membres du *Conseil général*, a publié l'arrêté dans son n°150, du 4 frimaire. Mais sa version, comme d'ailleurs celles de tous les autres journaux, n'est pas exactement conforme au texte officiel, et offre dans la rédaction des différences assez sensibles. Voici, d'abord, la forme que ce journal donne au préambule: «*Attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre culte que celui de la vérité et de la raison, le Conseil arrête, sur le réquisitoire du procureur de la commune*».

(19) Les *Affiches de la Commune* donnent l'article 1er sous la forme suivante: «*1- Que toutes les églises ou temples des différentes religions et cultes qui existent actuellement à Paris seront sur-le-champ fermés*». Dans le texte publié par le *Journal de Paris*, on lit: «*qui existeraient à Paris*», au lieu de: «*qui existent actuellement à Paris*». Dans le *Journal de la Montagne* et le *Moniteur* on lit: «*1- Que toutes les églises ou temples de toutes religions et de tous cultes qui ont existé à Paris seront sur-le-champ fermés*».

(20) Les *Affiches* modifient ainsi la fin de l'article: «*en demeurent individuellement responsables*». Le *Journal de Paris* donne l'article correctement. Le *Journal de la Montagne* et le *Moniteur* ont changé la construction de la phrase, à laquelle ils donnent cette forme plus grammaticale: «*2- Que tous les prêtres ou ministres, de quelque culte que ce soit, demeureront personnellement et individuellement responsables de tous les troubles dont la source viendrait d'opinion religieuse*».

(21) Les *Affiches* modifient ainsi le début de l'article: «*3- Que chaque individu qui demandera...*». Le *Journal de Paris* dit: «*l'ouverture d'un temple ou d'une église*». Le *Journal de la Montagne* et le *Moniteur* portent: «*Que celui qui demandera...*».

(22) Pour cet article, le texte des *Affiches* est conforme au texte officiel. Le *Journal de Paris* dit: «*... sont invités de surveiller tous les prêtres de fort près*». Le *Journal de la Montagne* et le *Moniteur*: «*seront invités*», au lieu de: «*sont invités*»; «*de très près*», au lieu de: «*de fort près*».

(23) Quand Chaumette protesta, le lendemain 4 frimaire, contre diverses dispositions de cet arrêté, il dit entre autres que l'article 5 contenait ces mots: «*pour quelque classe d'ouvrage que ce soit*»; il requit le rapport de ce membre de phrase comme contraire aux droits de l'homme. Les mots incriminés par Chaumette et dont il réclame le désaveu n'ont été reproduits ni dans le texte donné par les *Affiches de la commune*, ni dans celui que donnent le *Journal de la Montagne*, le

Voici comment la *Feuille du salut public*, journal hostile à Chaumette, rend compte de la partie de la séance où fut pris l'arrêté:

*Le procureur de la commune annonce que des filles de joie et femmes publiques se rendent plus viles encore qu'elles ne sont, en devenant dévotes, et que sous prétexte de relever la religion catholique, elles peuvent causer la guerre civile; il ajoute que les prêtres sont capables de tous les crimes, etc... Il requiert que le Conseil déclare que s'il existe dans Paris quelque mouvement en faveur du fanatisme, tous les prêtres seront incarcérés. (Applaudi).*

*Un membre (24) appuyant le réquisitoire, demande que les temples et églises soient fermés, et que tout individu qui en demandera l'ouverture soit arrêté comme suspect, et qu'aucun prêtre salarié par la nation ne soit employé dans les fonctions publiques. Il demande que tous les prêtres soient responsables de tous les troubles qui pourraient arriver dans Paris à cause du culte; que les comités révolutionnaires soient invités à les surveiller de fort près; et que le présent soit imprimé, affiché et renvoyé aux 48 sections. Le réquisitoire et les propositions diverses sont adoptés.*

*Le Conseil arrête en outre qu'il fera une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions publiques (25).*

Nous savons d'une façon précise comment fut rédigé et voté l'arrêté du 3 frimaire: des explications complètes furent données à ce sujet dans les séances du Conseil général des 13 et 23 frimaire. Le 13 frimaire, à l'occasion d'une discussion sur Dunouy, qu'on accusait d'avoir tenu des propos insultants pour le peuple (26) et dont le Conseil prononça l'exclusion, Chaumette se joignit aux accusateurs de Dunouy, en disant entre autres: «*Je lui reproche aussi d'avoir rédigé et fait prendre un arrêté tendant à réveiller le fanatisme, cet arrêté qui tendait à exclure les prêtres de toute sorte de travail dans les manufactures; je lui reproche enfin d'être exagéré, et d'avoir souvent voulu faire dépasser le but au Conseil général*» (*Moniteur* du 15 frimaire).

Le 23 frimaire, Chaumette se plaignit de ce que, dans le public, on lui attribuait la responsabilité de l'arrêté sur les certificats de civisme (pris le 11 frimaire sur le rapport de la commission des certificats de civisme, et rapporté le 15 à la demande de Chaumette lui-même) et de celui sur les prêtres. Le *Moniteur* du 25 frimaire rapporte en ces termes le débat qui eut lieu dans la séance du 23, en ce qui touche l'arrêté sur les prêtres:

*Chaumette: Je demande que le Conseil général déclare la vérité à cet égard. J'étais absent, lorsque le Conseil prit l'arrêté qui excluait les prêtres de tout travail dans les manufactures d'armes; je fus présent à*

*Moniteur, la Feuille du salut public, le Républicain français, ni dans la pétition qui fut présentée le 5 frimaire à la Convention en exécution de cet article 5, pétition dont j'ai retrouvé l'original (voir plus loin). Mais ils sont - sous une forme incorrecte d'ailleurs - dans le texte publié par le Journal de Paris, journal hostile à la commune; voici ce texte: «5- Qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions et administrations publiques, ainsi que des manufactures d'armes pour telle classe (sic; les mots «d'ouvrage» n'y sont pas) que ce soit. Dès le matin du 4, Chaumette chercha, soit personnellement, soit par l'intermédiaire du maire, à empêcher l'impression de l'arrêté; il n'y parvint pas, il était déjà trop tard; mais on voit qu'il réussit du moins à faire supprimer, dans le texte que publièrent les journaux, - celui du Journal de Paris excepté -, les mots: «pour quelque classe d'ouvrage que ce soit». Les rédacteurs des Affiches ont modifié cet article ainsi: «5- Qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale, pour l'inviter à rendre un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions et d'administrations publiques, même d'être employés dans aucune manufacture d'armes». Le texte donné par le Journal de la Montagne et le Moniteur est le suivant: «5- Qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions publiques, ainsi que de tout emploi dans les manufactures d'armes». Le texte du Républicain français est: «5- Il sera demandé à la Convention un décret portant que les prêtres ne peuvent exercer aucunes fonctions publiques».*

(24) Comme on le verra, c'est Dunouy.

(25) Georges Avenel a écrit dans son *Anacharsis Cloots* (t.11, p.270): «*La «Feuille du salut public» falsifia l'arrêté communal. Au lieu de l'article portant que les prêtres seront exclus de tout travail fourni par l'Etat, on imprime que Chaumette a requis d'exclure les prêtres de quelque classe d'ouvrage que ce soit*». Avenel a commis ici une double erreur. D'abord, la *Feuille du salut public* n'a point imprimé (au moins deux mots illisibles: peut-être «- pas plus») que le *Moniteur*, le *Républicain français*, le *Journal de la Montagne*, les *Affiches de la Commune* - les mots «pour quelque classe d'ouvrage que ce soit» contre lesquels protesta Chaumette: seul le *Journal de Paris* les publia. En second lieu, la publication de ces mots ne constitue nullement, comme l'a cru Avenel, une «falsification» de l'arrêté communal, puisque le membre de phrase en question figure réellement dans le texte authentique.

(26) Dunouy, qui avait été membre du *Club des Cordeliers*, et qui avait cessé d'en faire partie, paraît avoir été un homme emporté et inconsistant. Lorsque le *Comité de salut public* fit arrêter, le 28 juillet 1793, l'administrateur des subsistances Garin (qui fut du reste remis en liberté deux jours après), Dunouy avait fait entendre des protestations qu'on trouva déplacées. Ce sont ces protestations qui lui furent reprochées le 13 frimaire par deux membres du *Conseil général*, Dumontier et Quéniard, «*vieillards respectables*» (*Journal de la Montagne*), comme insultantes pour le peuple.

une partie de la discussion, mais je sortis avec le citoyen maire pour nous rendre au Comité d'instruction publique, où nous avons rendez-vous; le lendemain, lorsque j'ai eu connaissance de cet arrêté, j'ai invité le maire à s'opposer à l'impression qui en avait été ordonnée; il s'en est occupé sur-le-champ. Le lendemain au soir, j'ai demandé le rapport de l'arrêté, ce qui n'a eu lieu que partiellement; enfin, le surlendemain, j'ai obtenu le rapport en entier (27).

Les citoyens Quenet et Gadot exposent que ce sont eux qui ont fait prendre cet arrêté, et qu'ils s'y sont crus autorisés, quoique en l'absence du procureur de la commune.

Eudes rappelle que c'est lui et Gadot qui ont rédigé les deux premiers articles de l'arrêté sur les prêtres, et que les autres dispositions l'ont été d'après les différentes propositions faites pendant la discussion.

Plusieurs membres demandent la parole.

Chaumette. Je déclare que j'aime mieux prendre la faute sur moi, que de voir le Conseil se laisser entraîner dans une telle discussion.

Paris. Ce n'est pas un ou plusieurs membres que l'on doit accuser pour avoir fait telle ou telle proposition. Si le Conseil a commis une faute, cette conduite ne pourrait la couvrir: c'est toujours le Conseil en masse qui doit combattre les propositions mises en avant, et c'est de la réunion des lumières que doivent naître les arrêtés... Je demande l'ordre du jour. (Adopté).

Il est assez singulier que ce passage du *Moniteur* qui ne laisse de place à aucun doute et qui établit les faits d'une manière incontestable, ait passé inaperçu jusqu'ici de tous les historiens qui ont parlé de l'arrêté du 3 frimaire. C'est le cas de rappeler l'observation si juste de M. Edmé Champion, dans la préface de son *Esprit de la Révolution française*: trop souvent notre attention est absorbée par la recherche de documents inédits, dont beaucoup ne contiennent rien de bien nouveau, et nous négligeons les sources imprimées, qui sont à la portée de tous et qui, si nous les lisons plus attentivement, auraient encore bien des choses à nous apprendre.

La pétition qui devait être faite à la Convention, en exécution de l'article 5 de cet arrêté, fut présentée à l'assemblée le 5 frimaire, en même temps que cinq autres demandes du *Conseil général de la commune* de Paris (28). Cette pétition existe en original dans les cartons du *Comité d'instruction publique*; c'est d'après cette pièce d'archives, revêtue des signatures autographes des membres du bureau du *Conseil général*, que je la reproduis. La voici:

**PÉTITION DE LA COMMUNE DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE**  
*Quintidi frimaire, l'an 2ème de la République française (29)*

Législateurs,

*Les idoles du fanatisme, de la superstition et du mensonge sont pour jamais brisées. Si la nation juste et bienfaisante vient au secours de ceux qu'on appela prêtres pour leur fournir des aliments lorsqu'ils seront dans les termes de la loi, le bonheur public et la triste expérience du passé veulent impérieusement qu'on écarte ces organes de l'astuce, de l'imposture et du mensonge de toute espèce de fonctions publiques, de toute administration, et de toute direction de manufacture d'armes ou autres pour le service de la République. Tel est le vœu que nous venons vous soumettre.*

*Legrand, Président de la commune; Dunouy; Renard; Le Clerc; Dorigny.*

(27) Si l'on traduit en quantités du mois ces indications de Chaumette, on obtient le résultat suivant: L'arrêté fut voté le 3 au soir; le 4 au matin, Chaumette en eut connaissance, et chercha à en empêcher l'impression; le 4 au soir il en demanda le rapport, mais le Conseil se borna, ce jour-là, à rapporter une partie de l'article 5; enfin, le 5, Chaumette ayant insisté, le Conseil rapporta l'arrêté tout entier.

(28) Le procès-verbal de la Convention mentionne ces demandes en bloc, sans les spécifier: «*La commune de Paris se présente à la barre; après avoir félicité la Convention de ses immortels travaux, elle fait plusieurs demandes qui sont renvoyées aux Comités d'instruction publique, des finances, des secours publics, et de législation*». (Procès-verbal, t.XXVI, p.153.) Le *Journal des débats et des décrets* s'exprime ainsi: «*Une députation de la commune de Paris se présente à la barre; elle lit une pétition qui se divise en six parties [il eût été plus exact de dire: «Elle lit six pétitions distinctes»]. La commune demande: 1- un livre élémentaire pour l'éducation des enfants; 2- une attention particulière sur l'administration des hôpitaux; 3- l'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques; 4- des secours pour les familles des ouvriers étrangers qui ont été renfermés en exécution de la loi, et dont le travail seul nourrissait les femmes et les enfants; 5- la réclusion de la postérité du tyran dans telle prison qu'il plaira d'indiquer, pour y être traitée comme les autres détenus et élevée dans les mœurs austères du républicanisme, et l'envoi d'Elisabeth au tribunal révolutionnaire; 6- un décret qui ordonne aux citoyens qui se sont retirés à la campagne de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile. La Convention prendra tous ces objets en considération*». (N°433, p.84). Le *Moniteur* ne mentionne, de ces demandes, que les deux dernières, qui furent, dit-il, renvoyées au *Comité de salut public*. (N°66.)



On lit en marge: «*Renvoi au Comité d'instruction publique. Paris, ce 5 frimaire l'an deux. Philippeaux*».

Le *Comité d'instruction publique* ne s'est jamais occupé de cette pétition.

On vient de voir que Chaumette protesta, dans les séances du Conseil général du 4 et du 5 contre quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 3. Il fit remarquer que cet arrêté, dont il n'avait eu connaissance que le lendemain, n'avait pas été pris sur son réquisitoire, comme l'indiquait faussement le préambule. Il fit insérer sa protestation au procès-verbal, en ces termes:

«*J'ai lu un arrêté pris par le Conseil général, le 3 frimaire, et qu'on a faussement indiqué avec ces mots: Sur le réquisitoire du procureur de la commune. Jamais je n'ai pu requérir les articles que porte cet arrêté, je le désavoue et j'en requiers le rapport, quant à ce qui tend à réveiller et aigrir le fanatisme, ainsi que tout ce qui tend à empêcher les ci-devant prêtres de gagner leur vie, au moyen d'un travail quelconque*» (30).

Chaumette démontra au Conseil général que le premier article de l'arrêté était inutile s'il s'appliquait au culte public, attendu qu'il prescrivait des mesures déjà prises par les citoyens eux-mêmes; et qu'il violait la déclaration des droits de l'homme s'il prétendait interdire le libre exercice de leur culte à ceux qui désiraient continuer des pratiques religieuses: «*la loi permet l'exercice des cultes dans un local payé et par un ministre salarié, par ceux qui l'emploient*». Quant à la phrase finale de l'article 5 (pour quelque classe d'ouvrage que ce soit), Chaumette montra également que les *Droits de l'homme* seraient violés si l'on pouvait interdire à un homme la faculté de travailler pour gagner sa vie; bien loin d'avoir jamais demandé qu'une semblable mesure fût prise contre les prêtres, ajouta-t-il, «*j'ai souvent requis, au contraire, mention civique pour des prêtres qui se sont faits culottiers, tailleurs de pierres, etc...*» (31).

Ainsi que le constate la déclaration faite par le procureur de la commune le 23 frimaire, le Conseil, déférant au réquisitoire de Chaumette, vota d'abord le rapport de la partie de l'article 5 dans laquelle se trouvaient les mots: «*pour quelque classe d'ouvrage que ce soit*», déclarant qu'il n'avait jamais entendu priver des moyens de gagner leur vie les ci-devant prêtres qui exerceraient un métier ou profession quelconque; puis, dans la séance suivante, il rapporta l'arrêté dans son entier (32).

Il n'y a donc eu, dans cet incident, aucune rétractation de la part de Chaumette. Il a demandé au *Conseil général* de désavouer un arrêté adopté sans sa participation et dont on lui avait faussement attribué la paternité. Mais il n'a point désavoué le langage qu'il avait tenu lui-même dans la séance du 3 et les conclusions qu'il avait prises ce jour-là: déclaration que le peuple de Paris est mûr pour la raison, ce qui résultait des arrêtés des sections renonçant au culte public; et proposition d'incarcérer les prêtres qui troubleraient l'ordre public.

On a prétendu trouver dans l'attitude de Chaumette, faisant rapporter l'arrêté du 3 frimaire, une reculade motivée par le discours prononcé par Robespierre aux Jacobins le 1er frimaire. Mais, bien loin de voir dans ce discours une menace devant laquelle il aurait fallu baisser pavillon, Chaumette s'était, dès le 2 frimaire, félicité publiquement du langage tenu par Robespierre, en qui Hébert et lui venaient de trouver «*un zélé défenseur*»; et, dans le réquisitoire qu'il avait prononcé le 3, les principes dont il s'était inspiré étaient exactement ceux qu'adoptait, de son côté, le *Comité de salut public*.

La proposition d'exclure les prêtres des fonctions publiques était momentanément enterrée par le renvoi

(29) *Archives nationales*, F17, carton 1007, n°1221.

(30) *Affiches de la commune de Paris*, n°152, 6 frimaire an II. Le *Moniteur* (numéro du 8 frimaire), en reproduisant le texte de la protestation ci-dessus, dans son compte-rendu de la séance du *Conseil général* du 5, prétend que Chaumette la qualifia lui-même de «*rétractation*». Il met dans la bouche du procureur de la Commune ces paroles: «*Je requiers le rapport de cette partie d'arrêté, et la transcription au procès-verbal de ma rétractation suivante*» (suit le texte de la protestation). Il est bien évident que Chaumette n'a pu parler ainsi: mais pourquoi le *Moniteur* lui a-t-il prêté un pareil langage? Je pense qu'il l'a fait avec une intention malveillante, et qu'un mot d'ordre avait déjà été donné pour que les explications de Chaumette fussent présentées comme une palinodie.

(31) *Journal de Paris*, n°331, 7 frimaire an II.

(32) Les journaux, qui sont très peu exacts, et qui transportent constamment et sans scrupule les faits d'une séance à une autre, ne distinguent pas entre le rapport partiel et le rapport intégral, et se bornent à mentionner une seule fois la protestation de Chaumette. Le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, les *Affiches de la Commune*, etc..., la placent dans la séance du 5; le *Journal de la Montagne* la place dans celle du 6.

au *Comité d'instruction publique*. On la verra reparaître après le 9 thermidor: le 15 thermidor, Monmayou demanda que la Convention prononçât l'exclusion des fonctions publiques des ci-devant nobles et des prêtres de tous cultes; la proposition fut votée. Mais dès le lendemain, sur les observations présentées par Merlin (de Thionville) et Bourdon (de l'Oise), qui signalèrent les inconvénients d'une application rigoureuse de cette mesure, l'assemblée consentit à la suspension indéfinie de son décret de la veille.

**James GUILLAUME.**

-----